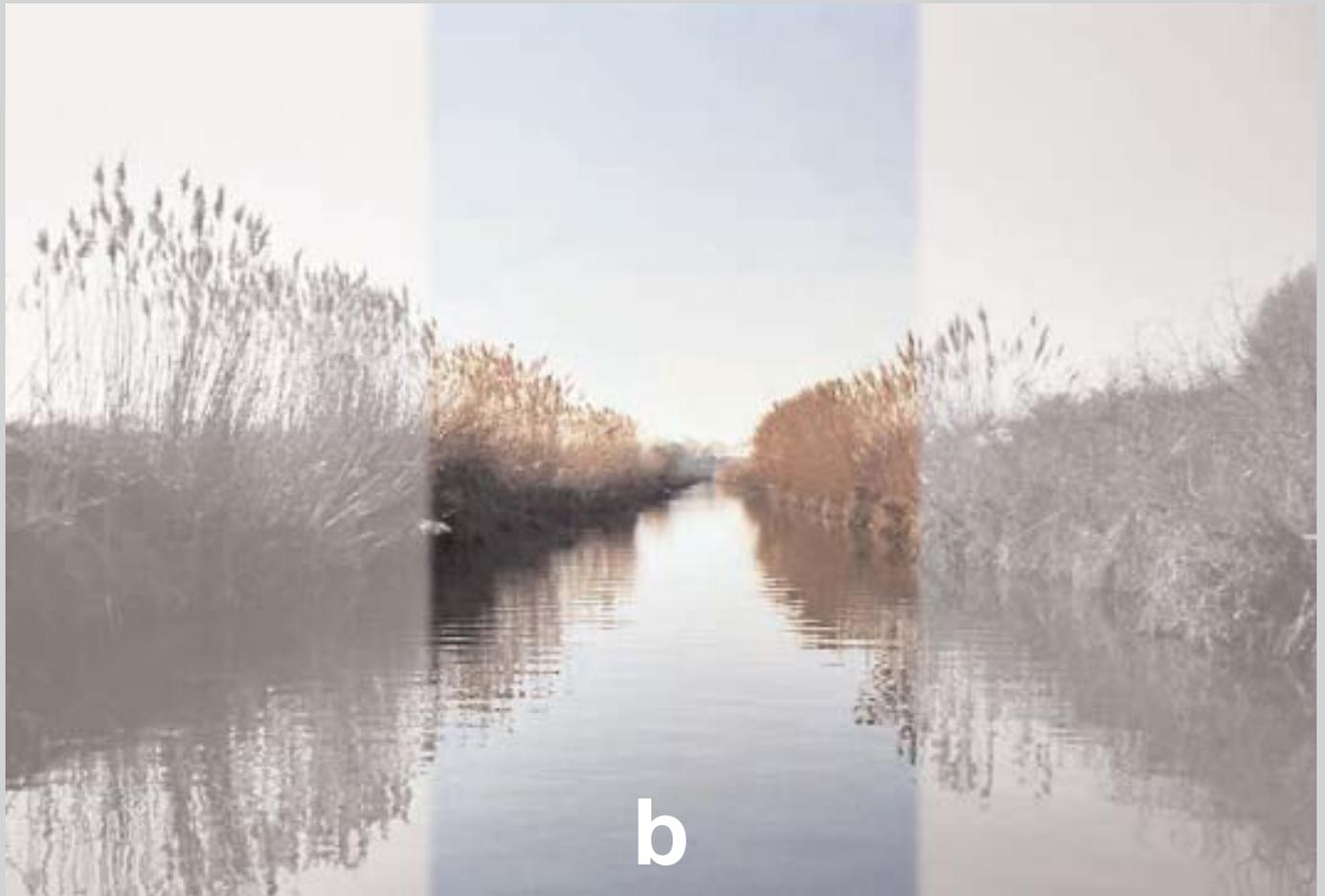


s.a.g.e.
de la vouge



préconisations

Arrêté préfectoral
du 3 Août 2005

Les Préconisations

définition

Pour chaque fiche préconisation, il a été défini les maîtres d'ouvrages, les coûts estimatifs et la nature de chaque préconisation S.A.G.E. selon la typologie suivante :

- Etude
- Travaux (plan ou programme de gestion)
- Suivi (suivi des préconisations, observatoire, mesure souhaitant influencer sur le fonctionnement de certaines activités ou usages, cellule d'échanges)
- Communication

Les services de l'Etat doivent s'assurer du respect de mise en œuvre des mesures réglementaires et des préconisations du S.A.G.E.

La « veille » sera parfois assurée en complément des services de l'Etat par des structures locales.

Les fiches préconisations sont les outils qui permettront d'atteindre les objectifs définis par ailleurs. Une préconisation peut répondre à plusieurs objectifs..

Préconisation
de type
Cours d'Eau

Préconisation
de type
Nappes

Préconisation
de type
Assainissement

Préconisation
de type
Agronomique

Préconisation
de type
Aménagement

argumentation

Sur la majorité des rivières, les berges ne présentent pas ou peu de végétation fonctionnelle. Cette absence favorise la hausse des températures, le lessivage des nutriments, la déstabilisation des berges et l'amplification des variations de niveaux d'eau des cours d'eau.



Les programmes pour la réimplantation progressive de la végétation rivulaire intégreront les spécificités locales, les demandes et les contraintes des riverains.

La réimplantation de ripisylve et la mise en place de bandes enherbées le long des rivières permettra de réduire l'érosion et le minage des berges, de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement dans le réseau hydrographique, de limiter le colmatage des habitats, de réduire de façon significative l'eutrophisation, de permettre à plus ou moins long terme la réapparition d'espèces animales et végétales inféodées aux cours d'eau (mammifères, oiseaux, etc....).

Afin de pérenniser cette démarche, il est indispensable, qu'en parallèle, soit mise en place une politique de gestion foncière des abords des rivières.

préconisations

Dès l'approbation du S.A.G.E., mise en place de programmes pluriannuels de renaturation et d'entretien des bordures de rivières :

- Concertation avec les propriétaires riverains,
- Berges moins pentues,
- Plantation d'essences locales adaptées, incitation à la diversité des plantations en tenant compte de la ripisylve existante,
- Suivi de l'évolution qualitative et quantitative de la végétation rivulaire,
- Entretien de la végétation rivulaire



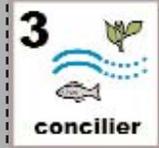
Réhabilitation progressive des protections de berges existantes au profit de solutions mixtes voire du tout végétal,

Limitation forte des travaux « lourds » à des secteurs définis dans les programmes pluriannuels, à dire d'experts, ou en l'absence de solutions alternatives,

Remise en herbe progressive de terres bordant les cours d'eau,
Gestion des débris ligneux intégrant leur intérêt écologique (habitats, dissipation d'énergie) au contraire des embâcles pouvant porter atteintes aux biens et/ou aux personnes,

Sensibilisation des propriétaires, des agriculteurs et autres partenaires,
Lutte contre la population de ragondins,
Mise en place d'un programme visant à cadrer les activités sur les terres bordant les cours d'eau,

Conventionnement ou achat de terrains en bordure de rivières, création à terme de réserves foncières par le syndicat unique.



mesures réglementaires

Respect des procédures Loi sur l'Eau pour la consolidation ou la protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :

Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m : Autorisation

Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m : Déclaration

Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :

Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : Autorisation

Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m : Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration)

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Programmes pluriannuels de renaturation, de réhabilitation et d'entretien	Toutes les rivières pérennes ou non	AS		Structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives	Etude 300€ / km ² , Plantation simple 1.5€ / ml, Restauration 12€ / ml, Entretien 4€ / ml	Etude - Travaux	Etat
Limitation des travaux lourds à des secteurs définis	Toutes les rivières pérennes ou non	AS				Suivi	Etat, SBV
Gestion des débris ligneux	Toutes les rivières pérennes ou non	AS		Structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives	N.C.	Travaux	Etat
Conventionnement / Achat de terrains*	Toutes les rivières pérennes	AS		Structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives	Achat : 3 800 à 5 500€ / hectare, Conventionnement Gel PAC-CAD : 375 à 470€ / an / hectare	Travaux	Etat
Programmes cadrant les activités des terres bordant cours d'eau	Toutes les communes	AS		SBV	SBV	Etude	Etat
Remise en herbe	Toutes les rivières pérennes ou non	AS		Structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives	0 à 270€ / hectare + pertes selon productions 0 dans le cadre de la P.A.C.	Travaux	Etat
Lutte contre la population de ragondins	Toutes les rivières pérennes ou non	AS		Structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives	10 000€ / milliers	Travaux	Etat
Sensibilisation des acteurs	Toutes les communes	AS		SBV	SBV	Communication	Etat

*cf. Préconisations 2 et 3

argumentation

En dehors des zones habitées où la sécurité des personnes est et reste prioritaire, le maintien ou la restauration de l'espace de libertés des cours d'eau est primordial à plusieurs titres :



Ralentir la vitesse d'écoulement et ainsi mieux gérer les inondations et les étiages

Lutter contre l'enfoncement du lit de la rivière et éviter les risques d'abaissement des nappes d'accompagnement.

Préserver la variété des milieux naturels propices à l'équilibre écologique d'une rivière.

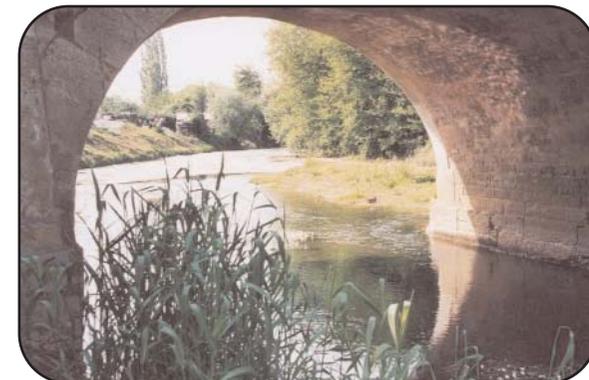
Maintenir les mécanismes d'érosion latérale indispensable à la dissipation d'énergie et à la biodiversité

préconisations

Limitation stricte des travaux de protection des berges en zones non urbanisées,

Gestion adaptée des sédiments en conciliant les objectifs de gestion des milieux aquatiques et les risques pour les biens, les personnes,

Mise en place d'une politique de maîtrise foncière des berges, s'appuyant sur des études et des connaissances de terrains, pour une bonne gestion de l'érosion.



mesures réglementaires

Respect des procédures Loi sur l'Eau pour le curage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords » le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

Supérieur à 5 000 m³ : Autorisation

Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 5 000 m³: Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration)

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Structures professionnelles et associatives

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Limitation sectorielle des travaux sur berges	En zone urbanisée	A S			Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives
Gestion des sédiments	Toutes les rivières pérennes ou non	A S		Structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives	N.C .	Travaux	Etat
Politique de gestion foncière des berges*	Toutes les rivières pérennes ou non	A S		Structures intercommunales, SBV,structures professionnelles et associatives	Achat : 3 800 à 5 500 € / hectare	Travaux	Etat

*cf. Préconisations 1 et 3

argumentation

Non seulement les champs d'expansion favorisent la biodiversité, mais permettent également de limiter les pics de crues et de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux. Quand ils subsistent, la conséquence la plus appréciable est la forte réduction pour les biens, les personnes, des risques encourus lors d'inondations.



Dans le cas du bassin de la Vouge, l'intérêt des champs d'expansion est d'autant plus important que de nombreuses inondations sont subies par les habitants des communes se situant en aval du bassin, notamment celles se situant à proximité de la confluence Vouge-Saône.

préconisations

Recherche et mise en œuvre d'outils (techniques, financiers) permettant de restaurer les zones d'expansion de crues,

Restauration des champs d'inondations par le biais d'accords de gestion avec les propriétaires, les exploitants des terres se situant en zones inondables, Cohérence avec le contrat de vallée Inondable de la Saône.



mesures réglementaires

L'implantation de nouvelles constructions en zones inondables doit se conformer aux documents de référence existants (P.P.R., Atlas des zones inondables).

Respect des procédures Loi sur l'Eau pour les installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² : Autorisation

Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² : Déclaration

Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % : Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration)

maîtres d'ouvrage

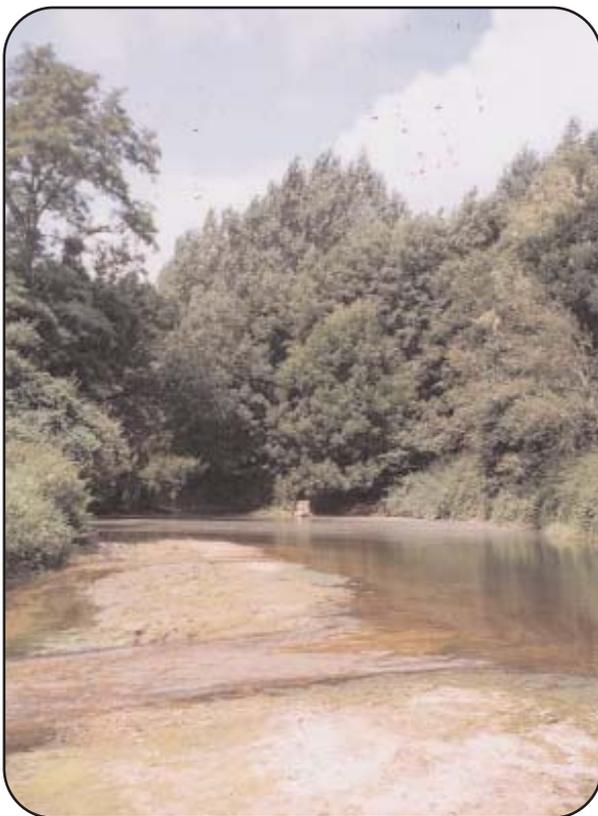
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Recherche d'outils techniques et financiers	Toutes les rivières pérennes ou non	A S		SBV	SBV	Etude	Etat
Restauration champs d'inondation*	Toutes les rivières pérennes ou non	A S		Structures intercommunales, SBV, structures professionnelles et associatives	Achat : 3 800 à 5 500 € / hectare	Travaux	Etat
Cohérence avec le Contrat de Vallée Inondable de la Saône	Toutes les rivières pérennes ou non	A S			Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, SBV

*cf. Préconisations 1 et 2

argumentation

Le bassin de la Vouge ne présente que peu d'écosystèmes aux qualités faunistiques et floristiques remarquables ou de zones humides fonctionnelles.



Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation hydraulique (prévention des inondations, soutien des étiages par effet tampon), dans l'amélioration de la qualité des eaux (autoépuration) et dans le maintien d'un écosystème diversifié. L'équilibre de ces écosystèmes est précaire ; il est impératif de mettre en œuvre des plans de gestion à long terme afin de les sauvegarder ou les réhabiliter.

préconisations

Inventaire des écosystèmes remarquables, des Zones Humides,
Dès l'approbation du S.A.G.E. mise en place d'une instance de concertation, pilotée par la C.L.E., visant à protéger les Zones Humides encore fonctionnelles,

Sécurisation et reconquête des sites aujourd'hui non fonctionnels : zones anciennement inondables, étangs anthropisés,

Information et sensibilisation sur l'intérêt des Zones Humides,

Réguler les interventions humaines et la fréquentation sur les sites sensibles référencés.



mesures réglementaires

Classement des zones humides en zone naturelles dans les P.L.U.

Respect des procédures Loi sur l'Eau lors des travaux en cours d'eau, en zones humides notamment :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Inventaire des Z.H.	Toutes les communes	A S		Etat, SBV	SBV	Etude	Etat
Cellule de concertation de protection des Z.H.*	Toutes les communes	A S			SBV	Suivi	Etat, SBV
Reconquête et sécurisation des Z.H.	Sites inventoriés	A S		Structures intercommunales, SBV Communes	N.C.	Travaux	Etat
Sensibilisation	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Communication	Etat
Réguler les interventions et la fréquentation	Toutes les communes	A S		préconisation 1			

*cf. Préconisation 5

argumentation

La présence de zones humides (cf. Préconisation n°4) sur le bassin versant est de nature à améliorer la trop faible biodiversité des milieux aquatiques. Il ne préexiste que peu de zones humides fonctionnelles. Néanmoins, certains sites sont susceptibles de pouvoir retrouver un intérêt pour la biodiversité.

En outre, le maintien ou le retour de populations aquatiques (poissons, macrofaune,...) sensibles aux pollutions (ou polluo-sensibles) sera un bon indicateur de l'amélioration progressive de la qualité générale du bassin (physico-chimique, qualité physique).



préconisations

Préservation des milieux naturels rares : complexe de l'étang Millot, de l'étang Neuf, Etang du Devant-Etang du Derrière et la pelouse sèche de la Côte viticole, ...

Gestion concertée des vannages (cf. Préconisation n°22) :

Favorisant la libre circulation des poissons,

Régulant les niveaux d'eau en fonction des conditions climatiques,

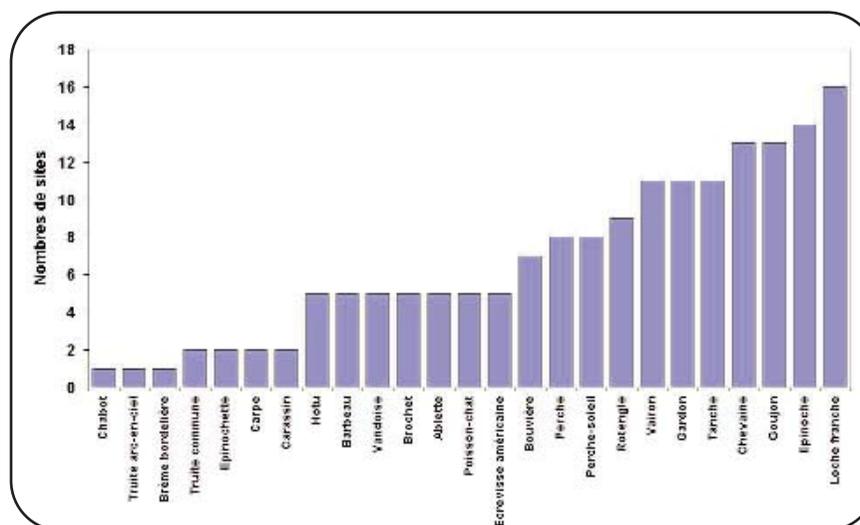
Etude d'incidence systématique préalablement à tous travaux en zones humides,

Actions ciblées, dans le cadre de programmes pluriannuels d'entretien des rivières, pour la diversification des habitats,

Information des riverains, des usagers, ...

Mise en place d'un suivi sur le retour des espèces piscicoles tous les 3 ans (habitats, densité,...),

Mise en place d'un suivi de la qualité hydrobiologique des cours d'eau tous les 2 ans.



mesures réglementaires

Respect des procédures Loi sur l'Eau lors des travaux en zones humides notamment :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).

Interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique dans les cours d'eau non domaniaux.

maîtres d'ouvrage

- Collectivités territoriales
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives
- Particuliers

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Préservation des milieux naturels rares*	Toutes les communes	A S			Aucun surcoût induit	Suivi	Tous les acteurs
Gestion des vannages	Toutes les rivières	A S		Préconisation 22			
Etude d'incidence systématique sur les Z.H.	Toutes les communes	A S		Etat, collectivités territoriales, structures intercommunales, SBV, communes, structures professionnelles et associatives	10 000€ / étude	Etude	Etat
Plan de gestion des habitats*	Toutes les rivières	A S		SBV	SBV	Etude	Etat
Information	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Communication	Etat
Suivis qualitatifs	Toutes les rivières	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat

*cf. Préconisations 1 et 4

mesures réglementaires

Régularisation administrative des pompages.

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Industriels
- Agriculteurs
- Particuliers
- Concessionnaires « Eau »

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Inventaire des puits	Toutes les communes	S + 3		SBV	SBV	Etude	Etat
Régularisation et réhabilitation des puits	Toutes les communes	S + 5		Structures intercommunales, communes, industriels, agriculteurs, particuliers, concessionnaire	N.C.	Travaux	Etat
Mise en place de réseaux de surveillance et d'alerte	Toutes les nappes	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat

argumentation

Le code de la santé publique précise que les captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable doivent être « protégés » par des périmètres de protections visant à limiter le risque de pollutions accidentelles et diffuses. Sur le bassin versant de la Vouge, les périmètres de protection sont anciens (obsolètes) et la procédure visant à publier les servitudes n'a pas été menée à son terme.



En outre les nappes utilisées pour l'A.E.P. sont très nettement polluées et/ou en limite de sollicitation. Pour la diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation future, de nouvelles sources d'approvisionnement devraient être dès aujourd'hui recherchées notamment dans les zones géographiques potentiellement intéressantes (contact Karst – Bresse, Saint Cosme).

préconisations

Relance de la procédure ayant délimité les périmètres de protection (étude hydrogéologique à modifier, D.U.P., dépôt aux services des hypothèques,...),

Sensibilisation sur l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. Préconisation n°16)

Sensibilisation sur la fertilisation (cf. Préconisation n°17)

Affiner la connaissance sur la potentialité des aquifères supposés productifs,

Interconnexion future des réseaux de distribution.



mesures réglementaires

Application de la procédure de mise en place des périmètres de protection des puits d'Alimentation en Eau Potable.

Publication auprès des services des hypothèques (et des propriétaires), des servitudes imposées par les périmètres de protection.

Intégration des servitudes des périmètres de protection au sein des P.L.U.

Possibilité d'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur les périmètres de protection des captages A.E.P.

maîtres d'ouvrage

- Collectivités territoriales
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Relance procédure des P.P.	Puits A.E.P.	A S		Structures intercommunales, communes, collectivités territoriales	10 à 13 000€ / puits	Etude	Etat
Sensibilisation	Toutes les communes	A S		Préconisations 16 et 17			
Affiner la connaissance sur la potentialité des aquifères	Aquifères non exploités	A S		Etat, SBV, collectivités territoriales	30 000 à 60 000€ / étude (dont géophysique)	Etude	Etat
Interconnexion des réseaux	Toutes les collectivités	A S		Structures intercommunales	N.C.	Travaux	Etat

argumentation

Sur le bassin, la nappe de Dijon-Sud est la réserve actuelle destinée à l'Alimentation en Eau Potable la plus utilisée. Au sud de l'agglomération dijonnaise, la nappe se décompose en deux aquifères distincts : la nappe superficielle productive et fortement polluée et la nappe profonde, peu productive mais nettement moins atteinte par les diverses pollutions anthropiques.

Le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de la Vouge ne couvre que la partie avale de la nappe de Dijon-Sud; en conséquence les préconisations faites dans ce présent document ne peuvent pas être extrapolées à la totalité de l'aquifère.



Afin de créer une continuité de gestion administrative, en cohérence avec la réalité hydrogéologique de cet aquifère, il apparaît important qu'un document unique de référence soit effectif sur la totalité de la nappe de Dijon-Sud.

préconisations

Recensement et expertise des puits se situant sur la nappe de Dijon-Sud, dans les trois ans suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Sauvegarde de la nappe profonde au seul usage A.E.P.,

Réhabilitation des puits hors A.E.P. pompant dans la nappe profonde dans les cinq ans suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Souhait d'une mise en place d'un S.A.G.E. thématique sur la nappe de Dijon-Sud et son aire d'alimentation, en veillant à éviter la sursollicitation de la nappe.



mesures réglementaires

Réhabilitation des puits mettant en relation plusieurs aquifères pour limiter les risques de contamination à l'occasion de demande de nouveaux travaux.

Respect du décret du 11 Septembre 2003, instituant une zone de répartition des eaux sur la nappe de Dijon-Sud (procédure d'autorisation pour tous nouveaux prélèvements supérieurs à 8 m³/h et déclaration pour ceux inférieur à 8 m³/h).

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Industriels
- Agriculteurs
- Particuliers
- Concessionnaires « Eau »

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Recensement des puits	Toutes les communes «Dijon Sud»	S + 3		Structures intercommunales, SBV	70 000 €	Etude	Etat
Sauvegarde nappe profonde A.E.P.	Toutes les communes «Dijon Sud»	A S			Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales
Réhabilitation des puits hors A.E.P. nappe profonde	Toutes les communes «Dijon Sud»	S + 5		Structures intercommunales, industriels, agriculteurs, particuliers, concessionnaires «eau»	400 000 € pour les puits connus	Travaux	Etat
Souhait de mise en place d'un S.A.G.E. thématique	Toutes les communes «Dijon Sud»	A S		C.L.E. Dijon-Sud	11 000 €	Etude	Etat

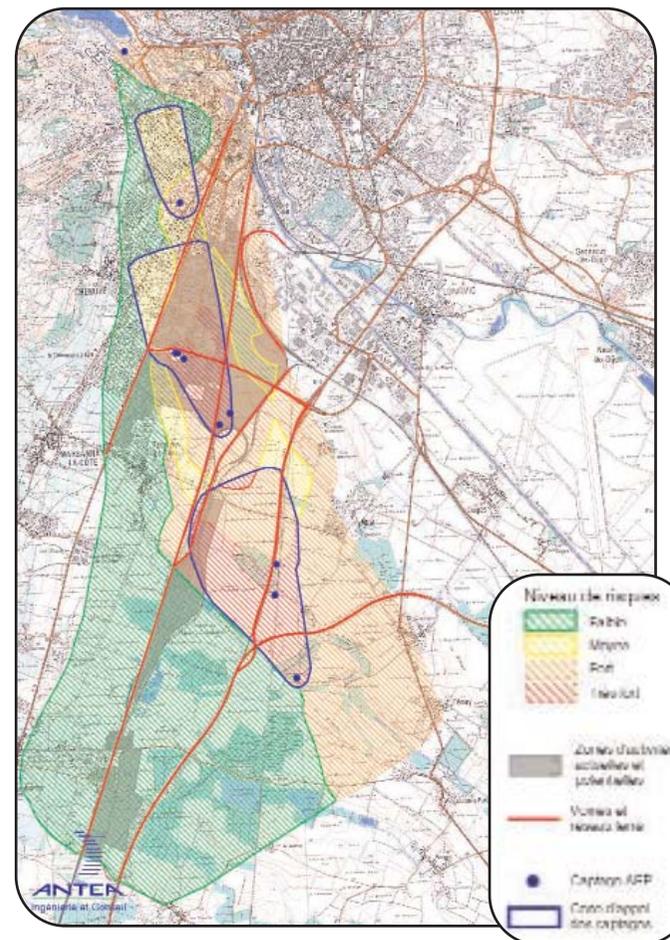
argumentation

La démarche du S.A.G.E. est de concilier la préservation de l'environnement avec celle du tissu économique. Dans ce cadre, pour l'installation de nouvelles zones d'activités économiques, il est préférable de les situer dans les secteurs les moins vulnérables des aquifères.



préconisations

- Réalisation de cartes de vulnérabilité des aquifères.
- Classement dans le cadre des P.L.U., des secteurs vulnérables comme zones à protéger.
- Mise en place de mesures de protections sur les sites vulnérables déjà fragilisés par une activité humaine.



mesures réglementaires

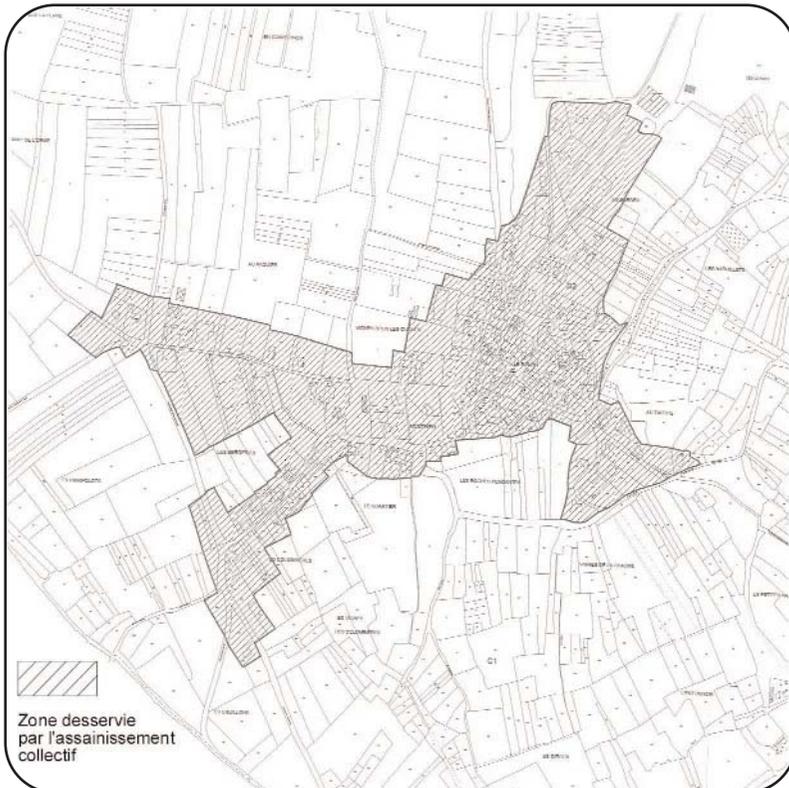
maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Industriels
- Etablissements Publics

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Réalisation de cartes de vulnérabilité	Sur tous les aquifères	A S		Etat, SBV	Selon les besoins locaux	Etude	Etat
Classement des secteurs vulnérables dans les P.L.U.	Sur les communes identifiées à risque	A S		Structures intercommunales, communes	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, Structures intercommunales, communes
Mise en place de mesures de protections sur les sites vulnérables fragilisés	Sur toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes, industriels, établissements publics	N.C.	Travaux	Etat, Structures intercommunales, communes

argumentation

L'intérêt d'un zonage d'assainissement est d'anticiper à un horizon de dix à vingt cinq années, l'évolution économique et démographique des communes afin de se prémunir des éventuels dysfonctionnements des systèmes d'assainissement pouvant dégrader la qualité des milieux superficiels et/ou souterrains. Pour les agglomérations se situant au droit d'aquifères vulnérables, il paraît opportun que celui-ci soit associé à un zonage des eaux pluviales.



préconisations

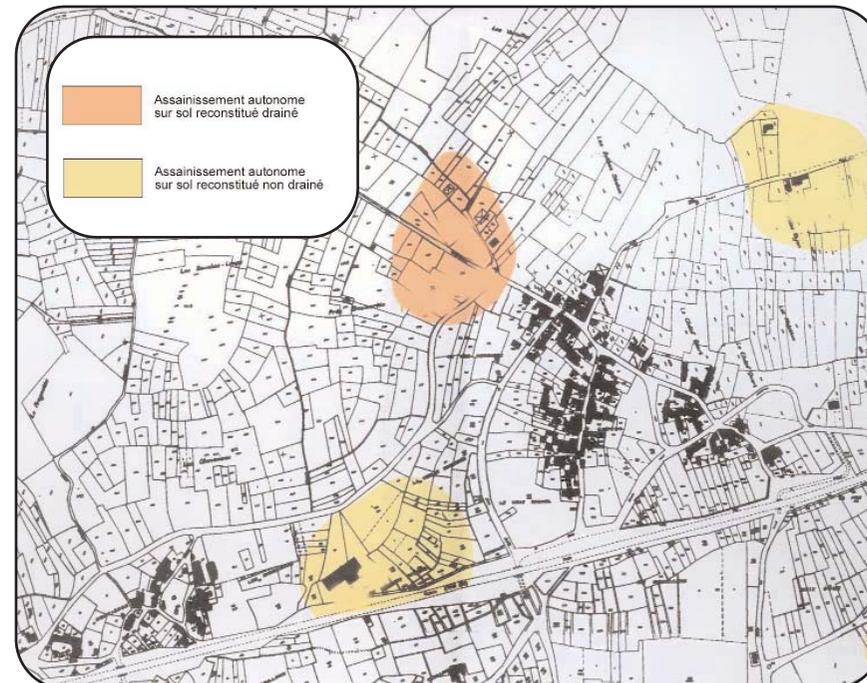
Réalisation d'un zonage d'assainissement sur les toutes les communes avant le 1^{er} Juillet 2005,

Prise en compte dans les cahiers des charges des zonages d'assainissement du volet traitement individuel ou regroupé, de la viticulture ou d'autres activités économiques,

Etude visant à déterminer les communes où il existe un « enjeu » eaux pluviales dans les deux années suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Mise en place de systèmes de traitement des eaux pluviales sur les communes présentant un « enjeu » dans les dix années suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Mise en place d'un suivi des ouvrages.



mesures réglementaires

Réalisation d'un zonage d'assainissement sur toutes les communes par arrêté municipal (avec possibilité de mise en oeuvre de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme).

Respect des procédures Loi sur l'Eau lors de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation

Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration

Réalisation d'un zonage eaux pluviales et de ruissellement sur les communes où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols et/ou la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique.

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Réalisation du zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)	Chaque commune	1 ^{er} Juillet 2005		Structures intercommunales, communes	Aucun surcoût induit	Etude	Etat
Détermination communes «enjeu» eaux pluviales	Toutes les communes	S + 2		Structures intercommunales, communes, SBV	Dans le cadre des zonages aucun surcoût induit sinon SBV	Suivi	Etat
Traitement eaux pluviales	Communes «enjeu»	S + 10		Communes	N.C.	Travaux	Etat
Suivi des ouvrages	Communes «enjeu»	Dès leur réalisation		Communes	N.C.	Suivi	Etat
Prise en compte du traitement de la viticulture ou autre*	Toutes les communes	A S			Aucun surcoût induit	Etude	Etat, structures intercommunales, communes

*cf. Préconisation 14

argumentation

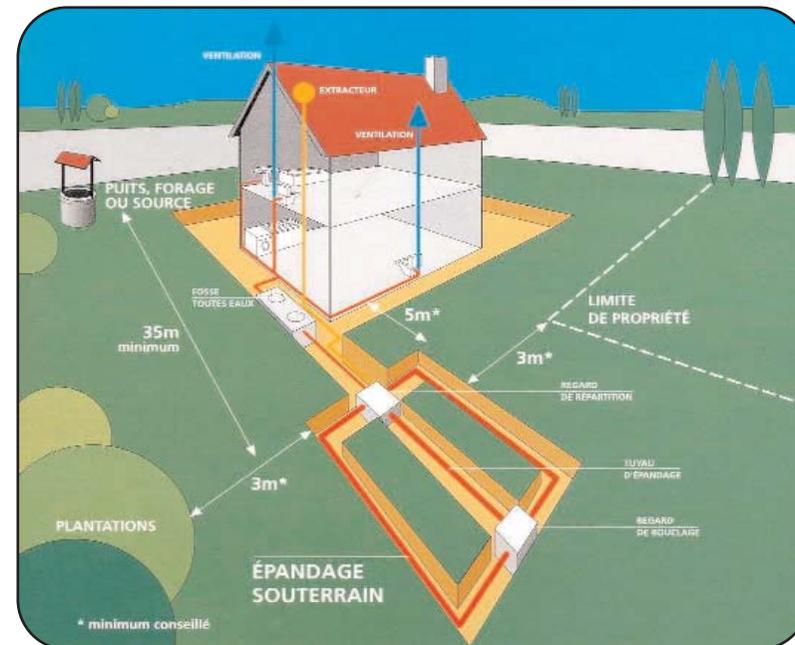
Sur tout ou partie des communes n'ayant pas retenu la solution de l'assainissement collectif, aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est permis. Des systèmes autonomes de traitement des eaux doivent être mis en place sur les communes concernées ceci afin de conserver (de retrouver) une qualité des eaux compatibles avec les usages.

Pour des raisons économiques et de cohérence de gestion du bassin versant, il est souhaitable que le suivi des systèmes épuratoires autonomes soit dévolu à un unique service.



préconisations

Mise en place d'une coordination des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) du bassin versant de la Vouge avant le 31 Décembre 2005.



mesures réglementaires

Obligation pour les particuliers de mise en place de systèmes épuratoires autonomes (depuis le 31 Décembre 1998) dans les parties des communes se situant dans un périmètre d'agglomération de plus de 10 000 E.H. et situées en zonage « non collectif ». (cf. préconisation n°10).

Réalisation par les particuliers de systèmes épuratoires autonomes avant le 31 Décembre 2005, dans les communes ou parties de communes, se situant dans un périmètre d'agglomération de moins de 10 000 E.H., et situées en zonage « non collectif ». (cf. préconisation n°10).

Mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (ou S.P.A.N.C.) avant le 31 Décembre 2005 chargé d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Particuliers

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Coordination S.P.A.N.C.	Communes ayant un S.P.A.N.C.	31 déc 2005		SBV	SBV	Suivi	Etat

argumentation

Divers textes de loi (arrêtés, décrets) régissent la réglementation concernant les systèmes d'assainissement (collecte, autosurveillance, résultats minima,...). Compte tenu de la sensibilité du réseau hydrographique et des aquifères, une attention toute particulière doit être apportée à la collecte et au traitement des eaux usées produites sur le bassin versant de la Vouge.

Les stations d'épurations domestiques ne sont pas dans l'obligation d'accepter les rejets des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux. Dans le cas d'une arrivée d'eaux « industrielles, commerciales, viticoles... » dans celles-ci, une convention devra être signée et précisera entre autres choses, les obligations en matière de prétraitement (I.C.P.E. ou non) et la caractéristique des effluents rejetés. Il existe notamment sur les douze communes viticoles du bassin, 415 exploitations viticoles. Pour la plupart d'entre elles, ce sont de petites unités (moins de 500 hl par an).

Les stations d'épurations collectives du bassin de la Vouge traitent pour la plupart des effluents présentant peu de risques pour l'environnement. La solution de l'épandage sur terres agricoles, quand les boues sont conformes à la réglementation doit être privilégiée. Dans le cas où cela ne serait pas réalisable, l'incinération ou la mise en centre d'enfouissement technique de boues déshydratées est possible.



préconisations

Réalisation du diagnostic de l'ensemble des assainissements collectifs de moins de 2 000 E.H., dans les trois années suivant l'approbation du S.A.G.E.,
Application d'un niveau de traitement et de collecte des systèmes d'assainissements collectifs de plus de 2 000 E.H. identiques à celles de plus de 10 000 E.H., ainsi que pour les plus petites unités dans la mesure des possibilités techniques, financières,...

Tableau de bord de suivi de l'évolution de l'assainissement collectif,
Tableau de bord du suivi de la mise en place des autosurveillances,
Suivi du respect des conventions de rejet pour l'ensemble des activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales,...),

Fiabilisation de la collecte des effluents viticoles,
Prétraitement des effluents viticoles avant déversement dans le réseau collectif,

Sensibilisation à l'utilisation des boues auprès des agriculteurs, des distributeurs.



mesures réglementaires

Rappel de l'obligation de résultats, pour les assainissements collectifs de plus de 10 000 E.H., depuis le 31 Décembre 1998.

Rappel de l'obligation d'une autosurveillance, pour les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 E.H., depuis le 10 Février 2000.

Réalisation du diagnostic, du programme et de la mise en conformité du système d'assainissement pour les agglomérations de plus de 2 000 E.H., au 31 Décembre 2005.

Obligation de résultats pour les autres assainissements collectifs, au 31 Décembre 2005.

Les collectivités doivent passer des conventions d'autorisation de déversement pour toutes activités économiques générant des rejets non domestiques.

Suivi agronomique et autosurveillance des épandages des boues de stations d'épurations domestiques.

Respect de la réglementation concernant la mise en décharge et l'incinération.

maîtres d'ouvrage

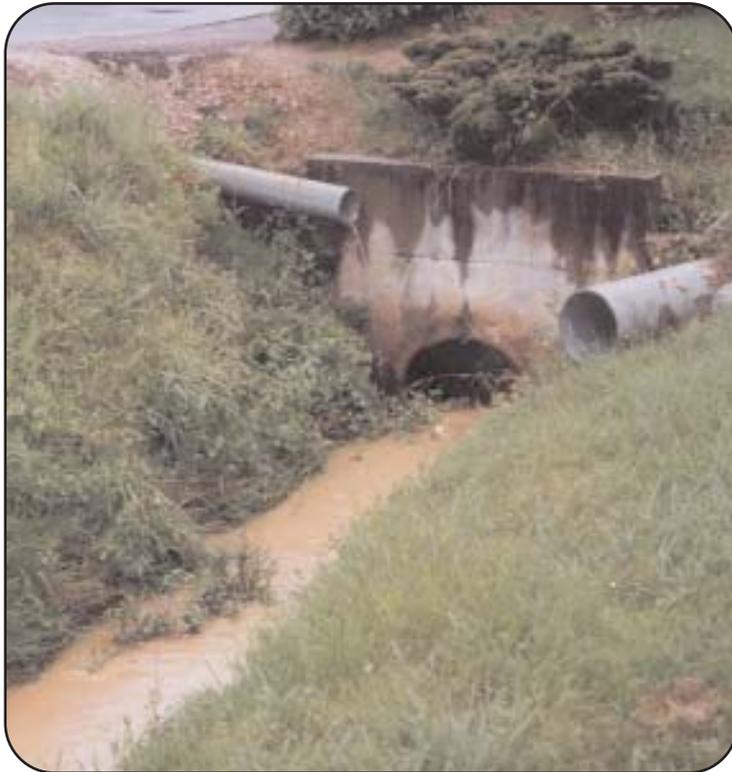
- Collectivités territoriales
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives
- Industriels
- Viticulteurs
- Agriculteurs

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Réalisation de diagnostic	Systèmes d'assainissement de moins de 2000 E.H.	S+3		Structures intercommunales, communes	500 à 700€ / kilomètre de réseau	Etude	Etat
Traitement des systèmes d'assainissement de plus de 2000 E.H. identique aux plus de 10000 E.H.	Systèmes collectant entre 2000 et 10000 E.H.	A S		Structures intercommunales, communes	N.C.	Travaux	Etat
Tableaux de bord de suivis	Tous les systèmes d'assainissement collectifs	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat
Suivi des conventions	Tous les systèmes d'assainissement collectifs	A S		Structures intercommunales, communes, industriels, viticulteurs, agriculteurs	N.C.	Suivi	Etat
Fiabilisation de la collecte des effluents viticoles	Sur les communes viticoles	A S		Structures intercommunales, communes, structures professionnelles et associatives, viticulteurs	N.C.	Travaux	Etat
Prétraitement des effluents viticoles	Sur les communes viticoles	A S		Viticulteurs	2 000€ / Exploitations	Travaux	Etat
Sensibilisation sur les boues	Sur toutes les communes	A S		Structures intercommunales, SBV, chambre d'agriculture	N.C.	Communication	Etat

argumentation

Sur les communes où les surfaces imperméabilisées sont nombreuses, la problématique du ruissellement des eaux pluviales devra être prise en compte par les zonages d'assainissement. (cf. préconisation n°10)

La demande en développement urbain, économique et d'activités de loisirs va perdurer. Afin de réguler les arrivées massives et rapides d'eau dans le milieu naturel, représentant un risque pour la qualité des eaux mais aussi pour les biens et les personnes, la mise en place de systèmes de maîtrise et de traitement des eaux de ruissellement tant au niveau collectif qu'au niveau particulier est nécessaire.



préconisations

Inventaire et mise en place d'une autosurveillance des déversoirs d'orages sur les conduites collectant une pollution de plus de 2 000 E.H. dans les deux ans suivant l'approbation du S.A.G.E.

Etude de l'impact sur la qualité des eaux superficielles, sur la vie aquatique,... des zones imperméabilisées,

Sensibilisation et promotion auprès des particuliers des techniques de réduction des flux amont (récupération de l'eau de pluie, infiltration, toits vert...)

Mise en place de systèmes épuratoires visant à limiter les pollutions ponctuelles et/ou accidentelles pour les collectivités présentant un « enjeu » tant sur le plan qualitatif que quantitatif dans les dix années suivant l'approbation du S.A.G.E. (réseaux unitaires et eaux pluviales),

Pour les zones imperméabilisées existantes et futures, mise en place de systèmes collecteurs, décanteurs et d'écroulement des eaux pluviales pour des pluies de récurrence (au minimum) 30 ans (débit de fuite restitué correspondant à un ruissellement équivalent avant l'aménagement),

Regroupement, dans la mesure du possible, des points de collecte des eaux pluviales,

Mise en place d'un suivi des ouvrages et des produits de décantation,

Réservation d'emplacement pour les bassins d'écroulement ou autres systèmes de traitement dans les P.L.U.

maîtres d'ouvrage

- Collectivités territoriales
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Industriels



mesures réglementaires

Obligation d'autosurveillance sur les déversoirs d'orage situé sur une conduite collectant une pollution de plus de 10 000 E.H.

Selon les projets et les cas, la loi précise :

Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 p 100 du débit : Autorisation

Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 p 100 du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 p 100 du débit : Déclaration

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation

Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration

Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation : Autorisation

Lors de la création de zones imperméabilisées, dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales pour des pluies de récurrence 10 ans (dans le cas général).

Possibilité de réservation d'emplacement pour les bassins de rétention dans les P.L.U.

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Inventaire et autosurveillance déversoirs de plus de 2000 E.H.	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes	N.C.	Etude	Etat
Etude d'impact sur les milieux	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Etude	Etat
Sensibilisation et promotion des techniques de réduction des flux	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Communication	Etat
Mise en place de systèmes de traitement sur les communes à « enjeu »	Communes à « enjeu »	S + 10		Structures intercommunales, communes	N.C.	Travaux	Etat
Dimensionnement des ouvrages de collecte des E.P. pour des pluies de retour 30 ans	Toutes les communes	A S		Collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, communes, industriels	30% de plus / 10 ans	Travaux	Etat
Regroupement des ouvrages	Toutes les communes	A S		Collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, communes, industriels	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, communes, industriels
Suivi des ouvrages	Toutes les communes	A S		Collectivités territoriales, structures intercommunales, établissements publics, communes, industriels	N.C.	Suivi	Etat
Réservation d'emplacement dans les P.L.U. pour les systèmes de traitement	Toutes les communes	en continu		Structures intercommunales, communes	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, communes

argumentation

Du fait du changement des pratiques viticoles (mécanisation, disparition des murets, etc...), l'écoulement des eaux dans les rangs de vigne est plus rapide et engendre des pics de crues plus marqués sur les rivières se situant en aval et/ou des surcharges importantes des systèmes d'assainissement (réseaux, stations d'épurations).

Les effluents vinicoles peuvent générer des dysfonctionnements sur les systèmes d'assainissement collectifs et des dégradations qualitatives du réseau hydrographique.

Afin de minimiser ces dysfonctionnements (quantitatifs et qualitatifs), les Structures intercommunales et les exploitants viticoles doivent, en concertation, entreprendre des actions visant à limiter les effets du ruissellement et de la viti-viniculture.

Les propositions suivantes ne sont pas exhaustives et peuvent, en collaboration avec les intéressés, être substituées ou complétées par d'autres réalisations. Un schéma directeur pourra préciser les actions à mettre en place, par sous-bassin, dans le cadre d'études préalables aux travaux.



préconisations

Association des représentants viticoles aux programmes de réhabilitation des systèmes d'assainissements collectifs, de lutte contre l'érosion et de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires notamment dans les bassins d'alimentation des captages destinés à l'A.E.P.,

Au niveau parcellaire :

Adapter les pratiques culturales (par ex : retour aux labours des sols, enherbement)

Sauvegarde ou restauration de murets, des coupes pentes adaptés aux nouvelles pratiques culturales.

Au niveau collectif :

Etude de la faisabilité de réalisation des ouvrages collectifs selon les possibilités techniques, foncières, ...

Mise en place de bassins collecteurs et décanteurs des eaux, Distinction des réseaux eaux pluviales viticoles-eaux usées, quand cela est possible, au plus tard dix années après l'approbation du S.A.G.E.,

Mise en place d'un suivi et d'un programme d'entretien des ouvrages et des produits de décantation, Dans le cas contraire, fiabilisation de la collecte et pré-traitement des effluents vinicoles, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif,

Conservation et restauration des espaces tampons (classement en zone naturelle aux P.L.U.).

Collecte des sous-produits vinicoles,

Sensibilisation et information de la profession viticole,

Réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. préconisation n°16)



mesures réglementaires

Réalisation des zonages d'assainissement sur les communes où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols et/ou la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique (cf. préconisation n°10).

Les collectivités délivreront des autorisations de raccordement et de déversement assorties de conventions avec les producteurs d'effluents non domestiques (cf. préconisation n°12).

maîtres d'ouvrage

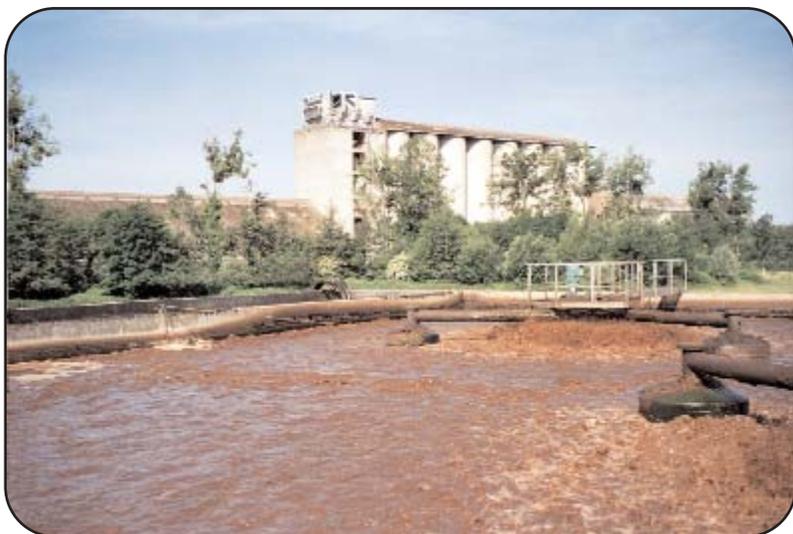
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Chambres consulaires
- Structures professionnelles et associatives
- Industriels
- Viticulteurs

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Association des représentants viticoles aux programmes de réhabilitation des systèmes d'assainissement*	Communes « viticoles »	A S			Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, communes
Adaptation des pratiques au niveau parcellaire et collectif	Communes « viticoles »	A S		Structures intercommunales, communes, structures professionnelles et associatives, viticulteurs	N.C.	Travaux	Etat, structures intercommunales, communes
Collecte des sous produits vinicoles	Communes « viticoles »	A S		Structures intercommunales, communes, structures professionnelles et associatives, viticulteurs	Investissement : 10 000€ / villages	Travaux	Etat, chambre d'agriculture
Sensibilisation de la profession viticole	Communes « viticoles »	A S		Chambres consulaires, Structures professionnelles et associatives, SBV	30 000€ / an	Communication	Etat
Réduire les risques liés aux phytosanitaires	Communes « viticoles »	A S			Préconisation 16		

*cf. Préconisation 10

argumentation

Au titre d'une autorisation d'une installation classée I.C.P.E., les stations d'épurations de type industriel doivent se conformer au décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 qui précise les normes de rejets auxquelles les gestionnaires doivent se conformer.



préconisations

Renforcement du traitement du phosphore et de l'azote et de tout autre élément pouvant altérer la qualité des eaux, afin d'atteindre les objectifs de qualité définis par ailleurs.

Collecte et diffusion des résultats des suivis.



mesures réglementaires

Rappel de l'obligation de résultats des stations d'épurations industrielles.

maîtres d'ouvrage

- SBV
- Industriels

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Renforcement traitements	Toutes les ST.EP. Industrielles	AS		Industriels	N.C.	Travaux	Etat
Collecte, diffusion des résultats	Toutes les communes	AS		SBV	SBV	Suivi	Etat

argumentation

Le traitement par les seuls pesticides de la part des collectivités, des agriculteurs, des viticulteurs, des particuliers, des industriels... est majoritaire sur le bassin versant. L'utilisation de telles molécules est non seulement préjudiciable pour la qualité des eaux superficielles et souterraines mais est également dénoncée en raison de leur toxicité et écotoxicité.

Il est nécessaire de réduire les concentrations dans le milieu mais également de sensibiliser très largement les utilisateurs sur les dangers qui accompagnent leur utilisation. Un code de bonnes pratiques pourrait être mise en place, à l'image de ce qui peut être proposé par le Groupe Régional d'Action contre les Pollutions par les produits Phytosanitaires dans l'Environnement (G.R.A.P.P.E). La contamination actuelle des eaux est mal connue. Un programme d'acquisition de données devra être engagé dans les plus brefs délais permettant la définition objective de niveau de qualité des eaux souterraines et superficielles.



préconisations

Mise en place d'un suivi « pesticides » annuel,
Réalisation d'un diagnostic sur la contamination par les produits phytosanitaires dans les trois années suivant l'approbation du S.A.G.E.,
Définition des objectifs de qualité « pesticides » par la C.L.E. dans les quatre années suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Définition et respect du code de bonnes pratiques :

Incitation au recours à des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires (enherbement, désherbage mécanique, thermique, ...),

Généralisation de la collecte des produits phytosanitaires non utilisés (P.P.N.U.),

Information et sensibilisation des utilisateurs sur les risques induits par l'utilisation des produits phytosanitaires,

Actions ciblées (limitation, non usage, ...) en zones fragiles (bords de cours d'eau, fossés, zones de captages A.E.P., gravières, ...) en fonction du diagnostic,

Suivi annuel des actions entreprises et de leur impact.



mesures réglementaires

Retrait progressif de certaines molécules à la vente et à l'utilisation.

Pour certaines molécules, limitation des quantités pouvant être « épandues ».

Possibilité d'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur les périmètres de protection des captages A.E.P.

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Chambres consulaires
- Structures professionnelles et associatives
- Etablissements Publics
- C.L.E.

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Suivi « pesticides » annuel	Tout le bassin	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat, C.L.E.
Diagnostic sur la contamination « pesticides »	Tout le bassin	S + 3		SBV	SBV	Etude	Etat, C.L.E.
Définition des objectifs de qualité « pesticides »	Tout le bassin	S + 4		C.L.E.	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat
Respect du Code de bonnes pratiques	Toutes les communes	A S			Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, SBV, communes, chambres consulaires, structures professionnelles et associatives, établissements publics
Incitation aux techniques alternatives	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, SBV, communes, chambres consulaires, structures professionnelles et associatives	20 000€ / an	Communication	Etat
Collecte des P.P.N.U.	Toutes les communes	A S		Chambres consulaires, structures professionnelles et associatives	Aucun surcoût induit	Travaux	Etat
Information et sensibilisation	Toutes les communes	A S		SBV, chambres consulaires, structures professionnelles et associatives	10 000€ / an	Communication	Etat
Actions ciblées	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, SBV., communes, chambres consulaires, structures professionnelles et associatives	N.C.	Travaux	Etat
Suivi des actions	Toutes les communes	A S		SBV, chambres consulaires, structures professionnelles et associatives	N.C.	Suivi	Etat

argumentation

Sur les communes où les eaux présentent des teneurs en nitrates proches de 50 mg/l, la directive « Nitrates » peut être appliquée. Il s'agit de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en gérant différemment et/ou en optimisant la fertilisation selon les caractéristiques des sols, les sols nus en hiver, les conditions d'épandage, les rejets d'élevage, etc. Sur le bassin versant de la Vouge, vingt huit communes sur les cinquante huit sont concernées par la directive « Nitrates » (zones vulnérables vis-à-vis des nitrates d'origine agricole).

Une gestion plus fine des fertilisants par le monde agricole, mais aussi les collectivités et les usagers est de nature à réduire sensiblement les phénomènes de pollutions des eaux.



préconisations

Sensibilisation à la prise en compte des préconisations de la Directive Nitrates, sur les 58 communes du bassin,
 Analyses généralisées des sols,
 Fertilisation raisonnée des sols,
 Promotion du développement des nouvelles technologies pouvant réduire les intrants,
 Promotion des pratiques culturales pour éviter les fuites de nitrates dans les eaux (Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates,...),
 Sensibilisation des usagers, des exploitants, des collectivités.



mesures réglementaires

Délimitation des zones vulnérables, selon les critères de la Directive « Nitrates », sur les communes présentant des concentrations proches de 50 mg/l.

Mise aux normes des bâtiments d'élevage.

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Chambres consulaires
- Structures professionnelles et associatives
- Agriculteurs

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Sensibilisation sur les préconisations de la Directive «Nitrates»	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes, structures professionnelles et associatives, chambres consulaires	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat
Analyse des sols	Toutes les parcelles	A S		Structures intercommunales, communes, structures professionnelles et associatives, chambres consulaires	80€ / analyse / parcelles	Travaux	Etat
Fertilisation raisonnée des sols	Toutes les parcelles	A S		Structures intercommunales, communes, agriculteurs	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat
Promotion et sensibilisation	Toutes les communes	A S		Chambres consulaires, SBV, structures professionnelles et associatives	10 000€ / an	Communication	Etat

argumentation

Sur les sous-bassins présentant un déficit hydrologique en période d'étiage, il est proposé de réaliser des retenues de substitution pour maintenir les activités économiques.

Le besoin, entre autres, de la profession agricole en eau destinée à l'irrigation lors de la période estivale, est conséquent. Afin de limiter les conflits et de respecter les débits biologiques minima nouvellement définis, sans préjudice pour l'activité économique actuelle, il est impérieux de proposer un nouveau mode de gestion des prélèvements agricoles.

Des ressources de substitution seront créés et auront uniquement pour objet de sécuriser les demandes actuelles en irrigation à besoins constants vis-à-vis des objectifs de débits.



préconisations

Maîtrise des volumes prélevés (base année 2005),
Inventaire et régularisation des puits existants, déclarés ou non, dans les trois années suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Définition des secteurs à enjeux,
Incitation à la création de Maîtres d'Ouvrages collectifs pour les secteurs à enjeux,

Etude de faisabilité technico-économique de réserves d'eau - Mise en place de comité de pilotage

Association de la C.L.E. aux comités de pilotage et mention de la création des comités dans les autorisations au titre de la Loi sur l'Eau,

Association de la C.L.E. dans le suivi de la réalisation des travaux,
Réalisation des travaux dans les cinq années suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Implantation des réserves en dehors du lit mineur des cours d'eau,
Prélèvements, destinés aux réserves, suspendus dès l'atteinte du débit de pré alerte de la rivière de référence,

Fermeture dans les deux ans des puits agricoles en rivières et nappes d'accompagnement à l'intérieur des périmètres desservis par les réserves d'eau, à l'exception des points inclus dans le réseau de suivi préconisé par le S.A.G.E. ou des puits utiles au remplissage des réserves,

Réhabilitation des points de prélèvements restants et réduction de leur nombre,

Rédaction d'un rapport d'activité annuel (volumes prélevés, date de pompage, ...) et transmission à la C.L.E.



mesures réglementaires

Régularisation des points de prélèvements agricoles, industriels, collectifs,...

Obligation du respect des débits réservés définis par la loi sur l'eau, la loi pêche.

Respect des procédures Loi sur l'Eau pour la mise en eau et vidange d'une superficie :

Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :

Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration

Dans les cas autres que ceux prévus ci-dessus :

Supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation

Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Chambre d'Agriculture
- Structures professionnelles et associatives
- Agriculteurs
- Industriels

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Maîtrise des volumes	Tout le bassin	AS		Agriculteurs	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat
Inventaire des puits	Toutes les communes	S + 3		SBV	SBV	Etude	Etat
Définition des secteurs	Toutes les communes	A S		SBV, chambre d'agriculture, C.L.E.	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat
Etude de faisabilité des réserves d'eau	Secteurs à enjeux	A S		Chambre d'agriculture, Structures professionnelles et associatives	35 000€	Etude	Etat
Association de la C.L.E. aux divers suivis	Toutes les communes	A S			SBV	Suivi	Etat, SBV
Réalisation des travaux	Secteurs à enjeux	S + 5		Structures professionnelles et associatives	8€ par m ³ stockés	Travaux	Etat
Implantation hors lits mineur	Toutes les communes	Etude de faisabilité		Structures professionnelles et associatives	Aucun surcoût induit	Etude	Etat
Suspension des prélèvements pour les réserves dès l'atteinte du débit de pré-alerte	Toutes les réserves	Utilisation des réserves		Structures professionnelles et associatives	Aucun surcoût induit	Etude	Etat, C.L.E.
Fermeture puits	Secteurs à enjeux	Réserves + 2		Agriculteurs	2 000€ / puits	Travaux	Etat
Réhabilitation des puits restants	Toutes les communes	S + 3		Etat, structures professionnelles et associatives, agriculteurs	2 500€ / puits	Travaux	Etat
Rapport d'activité annuel	Toutes les réserves	Utilisation des réserves		Structures professionnelles et associatives	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat

argumentation

Les drainages et leurs émissaires nus (fossés) semblent favoriser le transfert rapide (intensification des baisses et des montées de niveaux) des eaux chargées de molécules polluantes vers les eaux superficielles.

Il apparaît essentiel de valider ou d'infirmier cette hypothèse et de connaître l'impact réel des drainages sur le régime hydraulique du réseau hydrographique du bassin versant de la Vouge.



préconisations

Evaluation de l'impact des drainages, des fossés sur le régime hydraulique des cours d'eau, sur la qualité des eaux,
Sensibilisation des gestionnaires des fossés, des propriétaires et des exploitants des terres drainées,

Mise en place d'un plan de gestion des fossés :

Gestion de l' « enherbement »

Concept de double fonctionnalité des fossés (drainage contrôlé):
une fonction assainissement agricole,
une fonction « écrêtement des crues »



mesures réglementaires

Respect des procédures Loi sur l'Eau pour la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation

Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha : Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).

Cf. également réglementation propre Zones Humides

maîtres d'ouvrage

- SBV
- Particuliers

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Evaluation de l'impact des drainages	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Etude	Etat
Sensibilisation	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Communication	Etat
Plan de gestion des fossés	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Etude	Etat

argumentation

Les décharges d'ordures, telles des épées de Damoclès, présentent des risques permanents pour la qualité des milieux superficiels et souterrains. En effet, le lessivage de molécules (peintures, solvants, hydrocarbures,...) mises en décharge sans réelles mesures de précaution peut être très dommageable pour l'environnement.



préconisations

Recensement des décharges déclarées ou non,
 Evaluation et suivi de l'impact des décharges sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,
 Réhabilitation progressive des décharges, selon leur degré de nocivité, afin de limiter le ruissellement et le transfert des polluants vers les eaux superficielles et souterraines dans les cinq ans suivant l'approbation du S.A.G.E.,
 Installation de systèmes d'épuration (traitement ou évacuation),
 Suivi des réhabilitations.



mesures réglementaires

Rappel de la fermeture des décharges domestiques depuis le 1^{er} Juillet 2002.

Stockage autorisé pour les seuls déchets ultimes.

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Recensement	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Etude	Etat
Evaluation et suivi impact	Toutes les décharges	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat
Réhabilitation - installation de systèmes épuratoires	Toutes les décharges	S+5		Structures intercommunales, communes	50 000 € / Site	Travaux	Etat
Suivi réhabilitation	Toutes les décharges	S+5		SBV	SBV	Suivi	Etat

argumentation

Les voies de communication et leurs ouvrages peuvent quelquefois être préjudiciables à l'écoulement normal des eaux. Lors d'aménagements de nouvelles voies de communication ou de la réfection d'anciennes, la problématique liée au bon écoulement des eaux devra être mieux prise en compte.

L'aspect qualitatif est également à surveiller, en particulier celui de la pollution hivernale due à l'utilisation massive de « sels ». Les conséquences semblent ponctuellement importantes lors du lessivage en direction du réseau hydrographique et des aquifères.

mesures réglementaires

Respect des procédures Loi sur l'Eau notamment :

Pour tout nouvel ouvrage lorsque le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation

Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation

Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration

Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues : Autorisation

Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² : Autorisation

Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m² : Déclaration

Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par

l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % : Déclaration.

...

préconisations

Inventaire de tous les ouvrages à problèmes et identification de leur propriétaire, de leur gestionnaire,

Communication auprès des propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages,

Remise en état ou destruction des ouvrages défectueux,

Mise en place de conventions de gestion des ouvrages à problèmes,

Sensibilisation des Maîtres d'Ouvrages des voiries privées et publiques, Association des gestionnaires des voies de communication aux projets

de lutte contre l'érosion liée au ruissellement viticole,

Mise en place d'un suivi des rivières en période d'utilisation des produits de déneigement,

Sensibilisation des utilisateurs de produits de déneigement.



maîtres d'ouvrage

- Collectivités territoriales
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives
- Etablissements publics

... NB : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s :

Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/jour de sels dissous : Autorisation

Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous : Déclaration

Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s :

Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/jour de sels dissous : Autorisation

Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/jour de sels dissous : Déclaration

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).



préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Inventaire des ouvrages à problèmes	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Etude	Etat
Communication auprès des propriétaires d'ouvrages	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Communication	Etat
Remise en état ou destruction des ouvrages défectueux	Toutes les communes	A S		Etat, collectivités territoriales, structures intercommunales, communes, structures professionnelles et associatives, établissements publics	N.C.	Travaux	Etat
Conventions de gestion des ouvrages défectueux	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat
Sensibilisation des maîtres d'ouvrages de voiries	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Communication	Etat
Association aux projets contre la lutte contre l'érosion	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, structures professionnelles et associatives	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, Structures intercommunales, structures professionnelles et associatives
Suivi des rivières en périodes d'utilisation de produits de déneigement	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat
Sensibilisation des utilisateurs de produits de déneigement	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Communication	Etat

argumentation

Le réseau hydrographique est jalonné d'ouvrages (moulins, ponts, vannages...) dont la gestion représente un impact significatif sur le fonctionnement de l'hydrosystème. L'absence de coordination ou de cohérence dans la gestion de ces ouvrages est préjudiciable à la réalisation de nombreux objectifs du S.A.G.E. (gestion hydraulique et prévention des risques, amélioration de la qualité des eaux et de l'habitat aquatique...).



préconisations

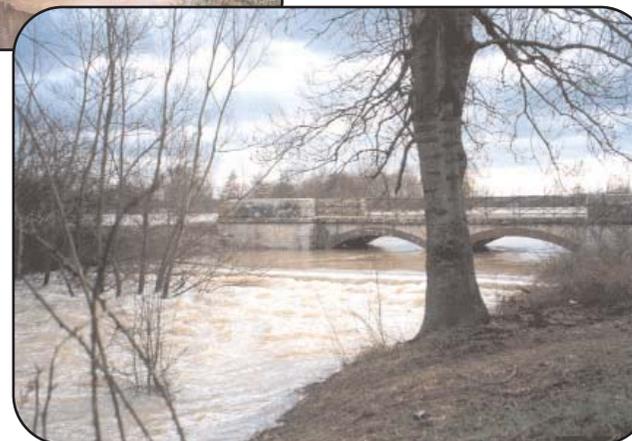
Inventaire de tous les ouvrages et identification de leur propriétaire :
diagnostic de l'état des vannages et leur fonctionnalité par rapport aux objectifs de gestion (débits de pré alerte et minima) dans les deux années suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Révision des règlements d'eau,

Mise en place de conventions pour la prise en charge de la gestion des ouvrages,

Remise en état ou destruction des ouvrages défectueux,

Préservation des débits biologiques minima.



mesures réglementaires

Préservation du débit réservé minimal (1/10^{ème} du module) à tout moment.

Eviter les montées de la ligne d'eau en périodes de hautes eaux.

Respect des procédures Loi sur l'Eau notamment :

Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau : Autorisation

Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées : Autorisation.

Rappel : Une étude d'incidence est systématiquement comprise dans le dossier Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration).

maîtres d'ouvrage

- Collectivités territoriales
- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives
- Etablissements publics
- Particuliers

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Inventaire des ouvrages	Toutes les rivières	A S		SBV	SBV	Etude	Etat
Révision des règlements d'eau	Toutes les rivières	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat
Conventions de gestion des ouvrages	Toutes les rivières	A S		Etat, collectivités territoriales, structures intercommunales, communes, SBV, structures professionnelles et associatives, établissements publics, particuliers	N.C.	Suivi	Etat
Réfection ou destruction des ouvrages	Toutes les rivières	A S		Etat, collectivités territoriales, structures intercommunales, communes, SBV, structures professionnelles et associatives, établissements publics, particuliers	Démantèlement déversoirs 110 € / ml Démantèlement ouvrages 140 € / ml	Travaux	Etat
Préservation des débits biologiques	Toutes les rivières	A S		Etat, collectivités territoriales, structures intercommunales, communes, SBV, structures professionnelles et associatives, établissements publics, particuliers	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, SBV

argumentation

Le nombre croissant d'arrêtés de catastrophe naturelle durant ces vingt dernières années met en évidence un réel risque lié aux inondations tant par débordement de rivière que par ruissellement.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes mais aussi de contribuer à la sauvegarde des champs d'expansion des crues, il convient de prendre en compte les zones inondables dans les projets de développement des communes au travers des outils réglementaires que peuvent représenter les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou des autorisations de construire : Permis de Construire et Certificat d'Urbanisme (P.C. et C.U.)

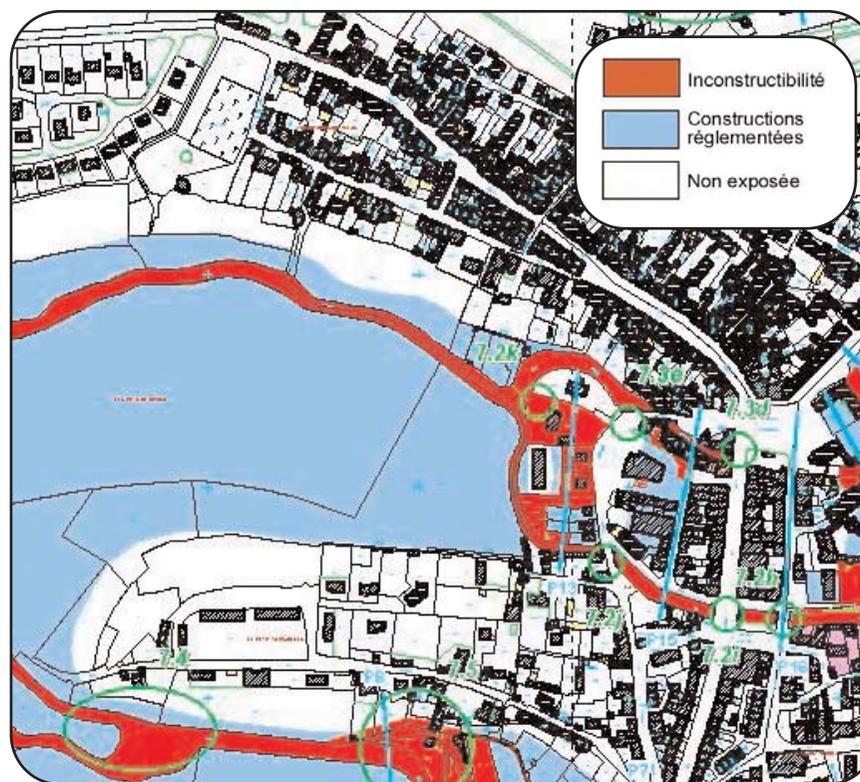


préconisations

Prise en compte des zones à risque au cours de l'élaboration d'un P.L.U. ou de sa modification,

Réalisation de P.P.R. dans les communes les plus exposées (en priorité dans celles où deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris durant les 5 dernières années),

Préservation ou restauration de zones d'expansion de crues. (cf. préconisation n°3.)



mesures réglementaires

En zones inondables non urbanisées, les collectivités doivent interdire toute nouvelle construction.

En zones inondables urbanisées, elles peuvent autoriser des constructions à condition que le risque soit faible et que des prescriptions techniques soient imposées pour assurer la mise hors d'eau des installations.

maîtres d'ouvrage

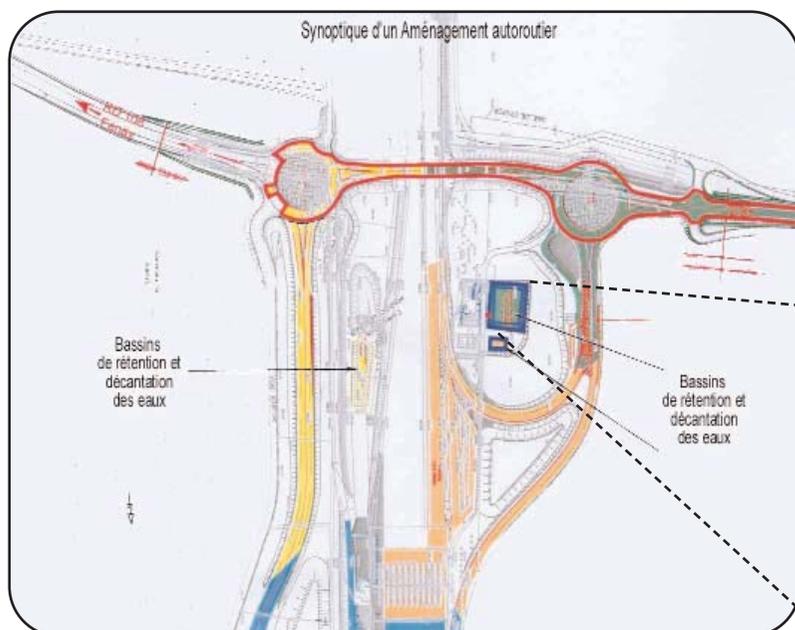
- Structures intercommunales
- Communes

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Réalisation de P.P.R.	Communes les plus exposées	A S		Etat	10 à 15 000€ / P.P.R.	Etude	Etat
Préservation ou restauration des champs d'expansion de crues	Toutes les rivières pérennes ou non	A S		Préconisation 3			
Prise en compte des zones à risques dans les P.L.U.	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, communes

argumentation

La notion de développement durable dans laquelle s'inscrit la démarche du S.A.G.E., implique la prise en compte du potentiel eau potable disponible lors de l'élaboration des projets de développement de nouvelles zones (pavillonnaires, artisanales, industrielles...). Aussi, il apparaît indispensable que la C.L.E. soit associée au sein des assemblées devant réfléchir sur les projets pouvant avoir un impact significatif sur le milieu et la disponibilité de la ressource.

De plus, le faible rendement de certains réseaux de distribution d'eau potable, est préjudiciable pour la réserve.



préconisations

Les zonages définis dans les P.L.U. intégreront la disponibilité en eau potable, dans le cadre d'une réflexion intercommunale,

Une réflexion sur « l'eau potable » mobilisable sera un préalable à la création de projets d'aménagement, à partir de l'approbation du S.A.G.E.,

Lors de la réalisation de l'étude d'impact des nouveaux projets d'aménagement, le potentiel « eau » disponible et l'effet cumulatif seront largement développés,

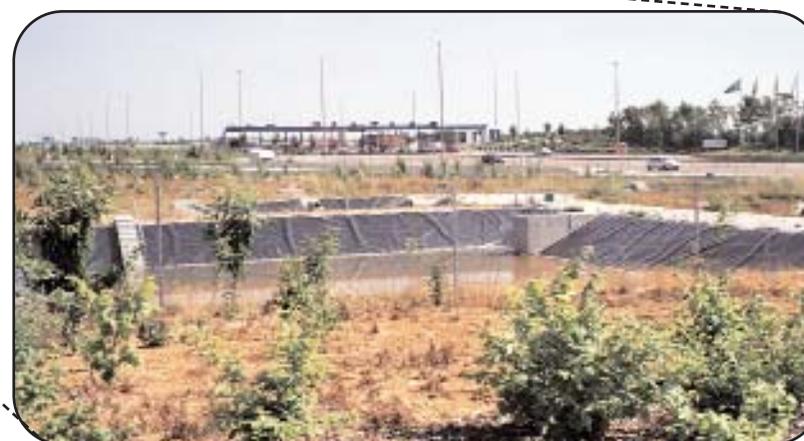
Association de la C.L.E. aux comités de suivi des futurs projets pouvant avoir un impact fort sur le milieu ou la ressource,

Diagnostic des réseaux d'eau potable dans les cinq ans suivant l'approbation du S.A.G.E.,

Réfection des réseaux, afin d'atteindre dans tous les cas un rendement minimal de 70%, au plus tard dix ans après l'approbation du S.A.G.E.,

Mise en place d'une communication pour favoriser les usages économes de l'eau potable par les particuliers, les industriels,...

Modification, diversification de l'utilisation de l'eau par les industriels, les collectivités, les particuliers ...



mesures réglementaires

Réalisation de S.CO.T.

Information de la C.L.E. suite à l'approbation du S.A.G.E.

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- C.L.E.
- SBV
- Communes
- Concessionnaires « Eau »
- Industriels
- Particuliers

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Disponibilité Eau Potable dans les P.L.U.	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, communes
Réflexion sur l'eau potable préalable aux nouveaux projets	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, communes
Lors d'études d'impacts le potentiel eau développé	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat, structures intercommunales, communes, SBV
Association de la C.L.E. aux projets d'importance	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes, Etat, chambres consulaires, industriels	Aucun surcoût induit	Suivi	Etat
Diagnostic eau potable	Toutes les communes	S+5		Structures intercommunales, concessionnaire «eau», communes	1 500€ / km	Etude	Etat
Réfection réseau eau potable	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, concessionnaire «eau», communes	N.C.	Travaux	Etat
Communication sur les économies d'eau	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, concessionnaire «eau», communes, SBV	5 000€ / an	Communication	Etat
Diversification de l'usage de l'eau	Toutes les communes	A S		Structures intercommunales, communes, industriels, particuliers	N.C.	Suivi	Etat

argumentation

La C.L.E. souhaite que les responsables de pollutions soient sanctionnés, dans le but de prévenir de trop nombreuses pollutions et dans celui de faire reconnaître le bien fondé de la protection de l'environnement.



préconisations

Mise au point d'une méthodologie, dans l'année suivant l'approbation du S.A.G.E., pour l'application rigoureuse, efficace et rapide de la réglementation pour l'établissement des procès-verbaux de pollutions et la poursuite des auteurs,

Mise en place de moyens de contrôle, de détection des pollutions (ex brigades vertes, technicien rivière, cellule d'alerte au sein du syndicat unique, maires,...)

Identification des responsables de pollutions par la mise en place d'un plan de vigilance, d'alerte par les gestionnaires des cours d'eau, des puits d'A.E.P.,

Incitation des collectivités à se porter partie civile,

Sensibilisation des habitants et usagers pour signaler les pollutions.



mesures réglementaires

Etablissement de procès-verbaux de pollutions.

Poursuite des auteurs identifiés.

maîtres d'ouvrage

- Structures intercommunales
- SBV
- Communes
- Structures professionnelles et associatives

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Méthodologie pour l'établissement de procès verbaux	Tout le bassin versant	S + 1		SBV	SBV	Suivi	Etat
Mise en place de moyen de contrôle	Tout le bassin versant	A S		SBV	SBV	Travaux	Etat
Identification des auteurs de pollution	Tout le bassin versant	A S		Structures intercommunales, SBV	SBV	Suivi	Etat, structures intercommunales, SBV
Incitation à se porter partie civile	Tout le bassin versant	A S		Structures intercommunales, SBV, communes, structures professionnelles et associatives	SBV	Suivi	Etat, SBV
Sensibilisation	Tout le bassin versant	A S		SBV	SBV	Communication	Etat

argumentation

La gestion des cours d'eau était dévolue à de nombreuses structures. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge permettra de gérer plus efficacement crues, sécheresses, travaux, réhabilitation de ripisylve, etc.....

Les recommandations du S.A.G.E., dès son approbation, doivent être diffusées au plus grand nombre. Pour cela une cellule de communication active devra faire le lien entre les études, les projets et les travaux entrepris sur le bassin.



préconisations

Création du Syndicat du Bassin versant de la Vouge (au 1^{er} avril 2005) chargé entre autre de la :

- Mise en place de l'observatoire du S.A.G.E. (suivis qualitatifs, quantitatifs des rivières, des nappes, cellules d'alerte crues, étiages, pollutions, signatures de conventions, suivis des diverses préconisations,...),
- Coordination des études, des projets et des travaux en rivières,
- Coordination avec les partenaires économiques (agricole, viti-vinicole, industriel, artisanal ...) et institutionnels, au travers de réseaux de correspondants,
- Sensibilisation sur la gestion des phénomènes naturels (sécheresses, crues, orages,...),
- Sensibilisation à la protection de l'environnement (organisation de journées « portes ouvertes » sur les travaux du S.A.G.E., édition de brochures, de vidéos sur la qualité du patrimoine du bassin ...).

Le bassin versant de la Vouge ...

Les images de ce film vous aideront à découvrir le bassin versant de la Vouge qui présente de multiples facettes et des enjeux d'aménagements pour résoudre les anomalies constatées dans le domaine de l'eau.

Les objectifs recherchés sont de permettre la création d'une culture commune entre tous les habitants du bassin et l'interpellation sur l'état actuel de l'environnement.

Cette réalisation est destinée à accompagner l'élaboration du S.A.G.E. qui devrait, à terme, faciliter la reconquête de l'environnement et des milieux aquatiques du bassin.

Le film a été produit par le Syndicat Mixte du Bassin de la Vouge, avec le soutien de :

- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- La Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or
- Le Conseil Général de la Côte d'Or
- Le Conseil Régional de Bourgogne

Existe sur support DVD

Durée: 14'

L'œuvre Édito sur ce support est exclusivement destinée à l'usage privé. Toute autre utilisation (reproduction, prêt, échange, diffusion en public) sans autorisation préalable est strictement interdite, sous peine de poursuites judiciaires. Tous droits réservés S.M.B.V.

Septembre 2002

Le bassin versant de la Vouge

Le bassin versant de la Vouge

"On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ..."
Antoine de Saint Exupéry

VHS
PAL



mesures réglementaires

maîtres d'ouvrage

- SBV
- Tous les acteurs de l'eau

préconisation S.A.G.E.	localisation	obligation de réalisation	date de réalisation	maître d'ouvrage	coût	nature	veille
Observatoire	Toutes les communes	A S		SBV	SBV	Suivi	Etat, C.L.E.
Coordination	Toutes les rivières	A S		SBV et tous les autres acteurs de l'eau	SBV	Suivi	Etat
Sensibilisation	Toutes les communes	A S		SBV et tous les autres acteurs de l'eau	SBV	Communication	Etat

